

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2025-034754

Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de  
Production d'Electricité de Chinon  
BP 80  
37420 AVOINE

Orléans, le 2 juin 2025

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
CNPE de Chinon - INB n° 107 et 132  
Lettre de suite de l'inspection du 15 mai 2025 sur le thème « condamnations administratives »

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-OLS-2025-0967 du 15 mai 2025

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base  
[3] Référentiel managérial – Condamnations administratives réf. D455018002289 indice 0  
[4] Consigne particulière de conduite « condamnations administratives » réf. D0900 CPC 00092 indice 10

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 15 mai 2025 dans le CNPE de Chinon sur le thème « condamnations administratives ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

L'inspection réalisée le 15 mai 2025 sur le thème « condamnations administratives » avait pour objectif de contrôler l'application des dispositions prévues par les référentiels applicables en lien avec le thème de l'inspection. Ce contrôle a été complété par des vérifications réalisées par sondage et sur le terrain des condamnations administratives (CA) posées dans l'état de réacteur n° 4 alors en arrêt pour maintenance et rechargement – manutention combustible (APR-MC).

Les inspecteurs ont tout d'abord examiné le respect de certaines exigences du référentiel managérial d'EDF relatif aux condamnations administratives (RM – CA) [3]. À cette fin, ils se sont rendus dans le bureau de consignation afin d'évaluer l'organisation en place pour la gestion des CA (affichage des condamnations, disponibilité des matériels d'immobilisation, présence des documents attestant des contrôles trimestriels en local des CA, ...). Aucune remarque n'a été formulée sur ces éléments. Cependant, les inspecteurs ont constaté que les chefs d'exploitation n'enregistraient pas systématiquement leur contrôle journalier de conformité des CA, alors même que cela est demandé par le RM – CA.

Enfin, le contrôle sur le terrain visait à vérifier par sondage plusieurs CA posées sur des organes de robinetterie. De ce fait, les inspecteurs ont examiné la conformité de ces CA posées avec notamment le positionnement attendu de chaque organe précisé dans la consigne particulière de conduite relatives aux condamnations administratives (CPC - CA) [4]. À cette occasion, les inspecteurs ont contrôlé l'identification des CA et des organes associés ainsi que les méthodes et dispositifs employés pour leur immobilisation. Il ressort de ce contrôle que les dispositifs d'immobilisation présents sur une grande majorité de CA ne permettaient pas d'assurer une immobilisation satisfaisante de l'organe.

Par ailleurs, les inspecteurs ont également examiné par sondage plusieurs des actions de progrès mises en œuvre à la suite d'événements significatifs ou de précédentes inspections. Les éléments contrôlés dans ce cadre n'ont pas donné lieu à des remarques particulières.

De manière générale, il ressort de cette inspection une gestion globalement satisfaisante de l'organisation en place pour la gestion des condamnations administratives sur le CNPE de Chinon. Toutefois, les manquements constatés dans l'enregistrement des contrôles de conformité des CA par les chefs d'exploitation, ainsi que les anomalies relevées sur la pose en local de plusieurs CA, nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives ou d'amélioration des pratiques, voire de formation. L'ensemble de ces éléments fait l'objet de demandes et observations formulées ci-dessous.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

80

## II. AUTRES DEMANDES

### Méthode d'immobilisation

La condamnation administrative correspond à la consignation d'un équipement par son aliénation physique. L'objectif est d'assurer la conformité et le maintien dans le temps de la position requise de l'organe. Une condamnation administrative est une parade vis-à-vis d'un risque de défaut de configuration de circuit concernant des intérêts protégés au sens du code de l'environnement [1], en particulier vis-à-vis du risque de fusion du cœur ou du risque de dégradation de la troisième barrière de confinement. Cette parade permet donc de garantir durablement le maintien en position de certains organes mécaniques ou électriques pour lesquels les opérateurs ne disposent pas de moyens de contrôle fiables depuis la salle de commande.

Les inspecteurs ont contrôlé, par sondage, la pose de condamnations administratives conformément aux exigences du référentiel managérial [3] et de la consigne particulière de conduite relatives aux condamnations administratives [4]. Ces référentiels précisent notamment que les organes impliqués dans les CA doivent pouvoir être mis dans leur position requise de façon fiable, et qu'un organe doit être immobilisé grâce à un dispositif de condamnation dédié, empêchant la manœuvre de l'organe.

Ce contrôle par sondage a porté sur les organes de robinetterie impliqués dans les condamnations administratives identifiées CA 7, 10.D, 25.A. Durant ce contrôle, les inspecteurs ont constaté que dans la majorité des cas, les chaînes utilisées pour l'immobilisation desdits organes n'étaient pas tendues, laissant apparaître un jeu allant d'un quart de tour de volant de vanne à plus d'un demi-tour de volant de vanne. Or, les inspecteurs ont constaté qu'une réduction de ce jeu restait possible pour la plupart des organes contrôlés. En effet, la bonne pratique consisterait à éliminer ou, à défaut, à minimiser autant que possible ce jeu, afin de garantir que l'organe impliqué dans une CA reste maintenu dans son état requis (surtout s'il doit rester fermé). Toutefois, au regard de la complexité d'assurer une immobilisation parfaite, et en l'absence de mode opératoire clair précisant le jeu toléré selon le type ou la technologie de l'organe impliqué, il apparaît nécessaire de viser une immobilisation aussi efficace que possible, en s'assurant que le jeu résiduel soit réduit au minimum atteignable.

Ces nombreuses anomalies d'immobilisation, constatées sur un nombre pourtant limité de contrôles, remettent en question les pratiques de fiabilisation mises en œuvre par le CNPE pour l'immobilisation des organes impliqués dans les CA. Il est rappelé que ces condamnations administratives jouent un rôle important en termes de sûreté des installations et de protection des intérêts.

**Demande II.1 : définir et mettre en œuvre les actions correctives nécessaires, aussi bien organisationnelles, matérielles que de formation, afin d'assurer la fiabilité de l'immobilisation des organes impliqués dans une CA, en garantissant notamment que le jeu résiduel desdits organes soit réduit au minimum atteignable. Au besoin, ces actions pourront être menées avec l'appui de vos services centraux.**

### **Enregistrement des contrôles de la conformité des CA par les CE de quart**

Le chapitre V de l'arrêté [2] est relatif aux éléments et activités importants pour la protection. L'article 2.5.6 dispose ainsi que *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée.*

Ainsi, le référentiel managérial [3] précise que le CE de quart contrôle la conformité de l'ensemble des CA une fois par jour, et que *ce contrôle est tracé*. Il s'agit donc d'une action de vérification définie par l'article 2.5.6 de l'arrêté [2] dans la mesure où il permet au CE de quart de vérifier la conformité des CA aux exigences de sûreté d'autant que la pose d'une CA est une AIP (activité importante pour la protection des intérêts).

Les inspecteurs ont donc contrôlé le respect de cette disposition du RM – CA [3]. Pour cela vos représentants ont présenté le cahier de quart dématérialisé qui prévoit cette vérification parmi les tâches quotidiennes du chef d'exploitation. Ainsi, Il est prévu dans ce cahier de quart que le chef d'exploitation atteste ce contrôle quotidien des CA par sa signature, toutefois les inspecteurs ont constaté que cette formalité n'était pas toujours appliquée. Cette formalité, en tant que seule preuve du contrôle réalisé par le CE, doit être appliquée afin de respecter les dispositions précitées concernant l'enregistrement des actions de vérification des CA.

#### **Demande II.2 :**

- **clarifier la fréquence du contrôle des condamnations administratives, en indiquant s'il doit être réalisé à chaque quart ou s'il s'agit d'un contrôle unique espacé de 24 heures, ce qui expliquerait l'absence de contrôle sur certains quarts. Dans ce cas, justifier le respect de cette exigence de la RM – CA des quarts contrôlés durant l'inspection.**
- **au besoin, assurer l'enregistrement systématique de ce contrôle, accompagné d'une validation formelle par le chef d'exploitation afin d'attester de sa réalisation effective.**

∞

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

#### **Actions de progrès**

**Observation III.1 :** Durant l'inspection, les inspecteurs ont contrôlé la mise en œuvre d'actions de progrès issues d'évènements significatifs ou encore de précédentes inspections. Ces actions de progrès concernent :

- A0000454522 : la mise à jour du logigramme permettant en temps réel de définir si une activité requiert ou non la mise en œuvre d'un pré job briefing (ajouter la condamnation administrative comme activité nécessitant un pré job briefing) ;
- A0000662418 : la réalisation d'une vérification par sondage des condamnations administratives des 4 réacteurs ;
- A0000075350 : l'élaboration en concertation avec le service conduite un régime de consignation "remplacement des pôles TP" couvrant l'ensemble des travaux liés aux remplacements des pôles TP ;
- E0000017633 : la création des gammes type de consignation et des gammes type de lignage sur LHC ;
- E0000019251 : la mise en œuvre dans chaque équipe d'une ou des actions de progrès suite à l'autodiagnostic sur les consignations d'exploitations.

Ces actions de progrès n'appellent pas de remarques de la part de l'ANSR.

∞



Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Signé par : Christian RON**